



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-DEUXIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 octobre 2009

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) à introduire dans l'édition de 2011-2012

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS

(Note présentée par D. Brennan)

SOMMAIRE

(Faute de ressources, seuls le sommaire et l'appendice ont été traduits.)

La présente note propose que les données transmises de manière électronique soient autorisées en remplacement des documents écrits dans le cas des marchandises pour lesquelles le document de transport de marchandises dangereuses n'est pas requis.

Suite à donner par le DGP : Le DGP est invité à réviser le § 5.5 de la Partie 3 et la section 1.2.4 de la Partie 5 des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) concernant les marchandises dangereuses en quantités exemptées ainsi que les instructions d'emballage 650 et 954, comme le présente l'appendice.

1. INTRODUCTION

1.1 At DGP/21 provisions were adopted into the 2009-2010 Edition of the Technical Instructions to permit the use of electronic data transmission in lieu of a paper document for the dangerous goods transport information as set out in Part 5;4.1.

1.2 There are however four commodities that while dangerous goods, do not require the complete dangerous goods transport information, being:

- a) Biological substance, category B (UN 3373);
- b) carbon dioxide, solid (dry ice), when used as a refrigerant for non-dangerous goods;

- c) dangerous goods in excepted quantities; and
- d) radioactive materials, excepted packages.

1.3 While each of these commodities has some identified condition for information that may be required from the shipper, the detail of that information and the mandatory or optional requirement for a document varies slightly.

1.4 For both UN 3373 and dangerous goods in excepted quantities the provision of written documentation is optional. However, for UN 3373 there is no need for the shipper to provide any written information when the required information is marked on the package, whereas for dangerous goods in excepted quantities, if documentation is provided it must show the statement “dangerous goods in excepted quantities” and the number of packages.

1.5 The provisions of Packing Instruction 904 require that the shipper must provide written documentation, which need not be as set out in Part 5, Chapter 4, that shows the UN number, proper shipping name, class, number of packages and net weight of dry ice in each package.

1.6 Radioactive material, excepted packages too must have written documentation although here, based on discussions at the last meeting of the UN Subcommittee the information must be the name and address of the shipper and consignee, the UN number, and based on the existing provisions in Part 5;4.4, the proper shipping name.

1.7 It is believed that there should be a standard set of data required for commodities where the full provisions of Part 5;4 do not apply and that this data may be provided in either written or electronic form. Having a consistent standard would assist shippers, operators or their ground handling agents, emergency responders and regulators in being able to effectively and consistently deal with these commodities.

1.8 It is proposed that the required information should be the name and address of the shipper and consignee, UN number and proper shipping name, except for dangerous goods in excepted quantities where the description “dangerous goods in excepted quantities” is sufficient, the number of packages and for dry ice the weight of dry ice in each package. There does not appear to be any need for “9” or “Class 9” to be provided for dry ice as this does not appear to add anything to enhance safety.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 3

LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET QUANTITÉS LIMITÉES ET EXEMPTÉES

...

Chapitre 5

MARCHANDISES DANGEREUSES EMBALLÉES EN QUANTITÉS EXEMPTÉES

...

5.5 DOCUMENTATION

~~Si un document tel qu'une lettre de transport aérien accompagne des marchandises dangereuses en quantités exemptées, il doit porter la mention « Marchandises dangereuses en quantités exemptées » et indiquer le nombre de colis. L'expéditeur doit fournir à l'exploitant un document sur papier où figurent le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, la mention « Marchandises dangereuses en quantités exemptées » et le nombre de colis. S'il a conclu une entente avec l'exploitant, l'expéditeur peut fournir ces renseignements par les techniques TED ou EDI.~~

...

Partie 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

...

Chapitre 8

CLASSE 6 — MATIÈRES TOXIQUES ET MATIÈRES INFECTIEUSES

8.1 INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE

650	INSTRUCTION D'EMBALLAGE 650	650
<p>La présente instruction d'emballage s'applique au n° ONU 3373.</p> <p>1) Les emballages doivent être de bonne qualité et suffisamment solides pour résister aux chocs et aux charges auxquels ils peuvent normalement être soumis en cours de transport, y compris le transbordement entre engins de transport ou entre engins de transport et entrepôts, ainsi que tout enlèvement d'une palette ou d'un suremballage en vue d'une manipulation manuelle ou mécanique. Les emballages doivent être construits et fermés de manière à éviter toute fuite du contenu dans des conditions normales de transport, sous l'effet de vibrations ou de variations de température, d'hygrométrie ou de pression.</p> <p>...</p> <p>11) Les matières infectieuses affectées au numéro ONU 3373 qui sont emballées et marquées conformément à la présente instruction d'emballage ne sont soumises à aucune autre prescription des présentes Instructions, hormis les suivantes :</p> <p>a) le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire doivent être indiqués sur chaque colis ;</p> <p>b) le nom et le numéro de téléphone d'une personne responsable doivent être indiqués sur un document écrit (tel qu'une lettre de transport aérien) ou sur le colis ; l'expéditeur doit fournir à l'exploitant un document sur papier où figurent le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, la mention du numéro ONU « ONU 3373 », la mention « Matière biologique, catégorie B » et le nombre de colis. En outre, le document doit indiquer le nom et le numéro de téléphone d'une personne responsable si ces renseignements ne figurent pas déjà sur le colis. S'il a conclu une entente avec l'exploitant, l'expéditeur peut fournir ces renseignements par les techniques TED ou EDI ;</p> <p>c) la classification doit être conforme au § 6.3.2 de la Partie 2 ;</p> <p>d) les prescriptions relatives aux comptes rendus d'incident de la section 4.4 de la Partie 7 doivent être respectées ;</p> <p>e) les prescriptions en matière d'inspection pour dommage ou déperdition des § 3.1.3 et 3.1.4 de la Partie 7 doivent être respectées ; et</p> <p>f) il est interdit aux passagers et aux membres d'équipage de transporter des matières infectieuses dans leurs bagages à main, dans leurs bagages enregistrés ou sur leur personne.</p> <p><i>Note.— Lorsque l'expéditeur ou le destinataire est aussi la « personne responsable » dont il est question à l'alinéa b), le nom et l'adresse doivent être marqués seulement une fois afin de satisfaire aux dispositions des alinéas a) et b).</i></p>		

...

Appendice 4

INSTRUCTIONS D'EMBALLAGE REMANIÉES (APPLICABLES À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2011)

...

CLASSE 9 — MARCHANDISES DANGEREUSES DIVERSES

...

Instruction d'emballage 954

N° ONU 1845 seulement — Aéronefs de passagers et aéronefs cargos

Prescriptions générales

Les prescriptions de la Partie 4, Chapitre 1, doivent être respectées, y compris les suivantes :

1) Prescriptions en matière de compatibilité

— Les matières doivent être compatibles avec leurs emballages, comme le prescrit la section 1.1.3 de la Partie 4.

2) Prescriptions en matière de fermeture

— Les systèmes de fermeture doivent remplir les prescriptions du § 1.1.4 de la Partie 4.

<i>N° ONU et désignation officielle de transport</i>	<i>Quantité — aéronefs de passagers</i>	<i>Quantité — aéronefs cargos</i>
N° ONU 1845 Dioxyde de carbone solide ou Neige carbonique	200 kg	200 kg

PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES D'EMBALLAGE

Dans un colis :

- a) Le dioxyde de carbone solide (neige carbonique) doit être emballé conformément aux prescriptions générales d'emballage de la Partie 4, Chapitre 1, et être placé dans un emballage conçu et construit de façon à permettre l'évacuation du dioxyde carbonique gazeux afin d'empêcher toute augmentation de la pression qui pourrait provoquer la rupture de l'emballage.
- b) L'expéditeur doit prendre des arrangements avec l'exploitant (ou les exploitants) pour chaque expédition, afin que soient appliquées les procédures de ventilation nécessaires à la sécurité.
- c) Les prescriptions de la Partie 5, Chapitre 4, concernant le document de transport de marchandises dangereuses ne sont pas applicables, à condition que soient fournis d'autres documents écrits décrivant le contenu. S'il a conclu une entente avec l'exploitant, l'expéditeur peut fournir ces renseignements par les techniques TED ou EDI. Les renseignements requis sont les suivants et devraient être présentés dans l'ordre indiqué :
 - 1) le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire ;
 - 2) ONU 1845 ;
 - 3) **(Dioxyde de carbone solide** ou **Neige carbonique)**, ~~(le mot « Classe » peut être inclus avant le numéro « 9 »)~~ ;
 - 4) le nombre de colis et la quantité nette de neige carbonique dans chaque colis.
- d) La masse nette de **Dioxyde de carbone solide** ou **Neige carbonique** doit être indiquée sur l'extérieur du colis.
- e) Ces renseignements doivent figurer dans la description de la marchandise.

La glace carbonique utilisée pour des marchandises autres que des marchandises dangereuses peut être expédiée sur une unité de chargement ou un autre type de palette préparé par un expéditeur unique, à condition que :

- a) cet expéditeur ait pris des arrangements préalables avec l'exploitant ;
- b) l'unité de chargement ou l'autre type de palette permette l'évacuation du dioxyde carbonique gazeux afin d'empêcher toute augmentation dangereuse de la pression ;
- c) l'expéditeur fournisse à l'exploitant des documents écrits, ou s'il a conclu une entente avec l'exploitant, des renseignements transmis par les techniques TED ou EDI, indiquant la quantité totale de glace carbonique contenue dans l'unité de chargement ou l'autre type de palette.

Partie 5

RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR

...

Chapitre 1

GÉNÉRALITÉS

...

1.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CLASSE 7

...

Réviser comme suit la section 1.2.4 de la
Partie 5 figurant dans la note DGP/22-WP/8 :

1.2.4 Dispositions applicables aux colis exceptés

1.2.4.1 Les colis exceptés doivent porter sur la surface externe de l'emballage, inscrits de manière lisible et durable :

- a) le numéro ONU précédé des lettres « ONU » ;
- b) l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois ; et
- c) l'indication de sa masse brute admissible si celle-ci est supérieure à 50 kg.

1.2.4.2 Les prescriptions relatives aux documents qui figurent au Chapitre 4 de la Partie 5 ne s'appliquent pas aux colis exceptés de matières radioactives, ~~si ce n'est que le numéro ONU précédé des lettres « UN » doit figurer sur un document de transport tel que connaissance, lettre de transport aérien ou tout autre document analogue~~ si un autre document écrit décrivant le contenu est fourni. S'il a conclu une entente avec l'exploitant, l'expéditeur peut fournir ces renseignements par les techniques TED ou EDI. Les renseignements requis sont les suivants et devraient être présentés dans l'ordre indiqué :

- a) le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire ;
- b) le numéro ONU précédé des lettres « ONU » ;
- c) la désignation officielle de transport ;
- d) le nombre de colis.

...